

GE_GERICHTE ATA/99/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_99_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/99/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/99/2012 del 21 febbraio 2012

Regeste

Résumé: Recours contre un plan localisé de quartier rejeté. Qualité pour recourir des voisins admise. Un rapport au sens de l'art. 47 OAT n'est pas nécessaire dès lors que le PLQ a été élaboré par le département. Une modification des limites de zones adoptée par le Grand Conseil ne peut être contestée par ce type de recours. Calcul de l'IUS en tenant compte de la surface totale du périmètre, et non pas parcelle par parcelle. Conformité du PLQ et des bâtiments projetés à la législation sur le bruit, en matière d'ensoleillement et de construction. Une EIE n'est pas nécessaire lorsqu'il n'existe pas de lien fonctionnel et étroit entre les différents PLQ d'un même secteur.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Aux termes de l'art. 6 al. 11 LGZD, le recours contre l'adoption d'un PLQ est régi par l'art. 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Selon cette disposition, la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte un PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (al. 1). Le délai de recours est de trente jours dès la publication de la décision dans la FAO pour les plans visés à l'art. 13 LaLAT (al. 2). Le recours n'est par ailleurs recevable que si la voie de l'opposition au sens de l'art. 6 al. 8 LGZD a préalablement été épuisée (al. 4). Pour le surplus, la LPA est applicable.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Selon l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

L'art. 60 let. b LPA a la même portée que l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJF) (ATA/61/2004 du 20 janvier 2004 et jurisprudences citées). Ainsi, le recourant doit être touché par le projet litigieux dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la

- 20/31 - A/771/2011 généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut encore que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire qu'elle soit propre à empêcher un dommage matériel ou idéal (jurisprudences précitées; I. ROMY, Les droits de recours administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement in : URP 2001, p. 248, not. 252 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 351 et T. TANQUEREL/R. ZIMMERMANN, Les recours, in Ch.-A. MORAND, Droit de l'environnement : mise en œuvre et coordination, Bâle/Genève 1992, p. 117 ss).

En matière de police des constructions, les voisins dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale peuvent recourir. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATA/854/2003 du 25 novembre 2003 et les références citées).

En matière de protection contre le bruit, les voisins ont également qualité pour recourir (ATF 126 II 300 consid. 1c p. 302 ; 124 II 293 consid. 3a p. 303 ; 121 II 171 consid. 2b p. 174 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.277/2000 du 16 janvier 2000 consid. 2b).

En l'espèce, les recourants sont domiciliés dans le périmètre jouxtant immédiatement la parcelle litigieuse. L'immeuble dans lequel ils vivent se trouve ainsi à 113 mètres des constructions projetées. A cela s'ajoute que le chemin qu'ils habitent borde également le périmètre du PLQ litigieux. En tant que voisins directs de la parcelle en cause, ils ont qualité pour agir.

E. 4

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Quant à l'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001 ; Société T. du 13 avril 1988; P. MOOR, op. cit., p. 672-674 n. 5.7.1.3). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 ; cf. ég. ATF 130 I 312 rendu à propos de l'ancien art. 108 al. 2 OJ). Il ne

- 21/31 - A/771/2011 suffit par exemple pas d'affirmer qu'une amende administrative est injustifiée sans expliquer la raison de ce grief, ou de reprocher simplement à une décision de constituer un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité qui l'a rendue (ATA précités). La motivation doit être en relation avec l'objet du litige et le recourant se référer à des motifs qui entrent dans le pouvoir d'examen de l'autorité de recours (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 387). Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé qu'il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision entreprise est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder. Une brève motivation est suffisante à condition toutefois que les motifs avancés se rapportent à l'objet de la contestation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.143/2005 du 21 avril 2005). Ce n'est que si les conclusions ou la motivation existent, sans avoir la clarté nécessaire, que l'autorité doit impartir un délai de correction au recourant (B. BOVAY, op. cit. p. 388).

La chambre de ceans a d'ores et déjà rappelé que les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours, tandis qu'un délai supplémentaire doit être accordé pour produire un exposé des motifs et l'indication des moyens de preuves lorsque ceux-ci font défaut (ATA/1897/2009 du 9 mars 2010 consid. 7).

En l'occurrence, les écritures des recourants du 15 mars 2011 contiennent leurs conclusions formelles, dont une demande d'octroi d'un délai supplémentaire convenable de trente jours au moins à compter du jour où la totalité du dossier du Conseil d'Etat leur serait accessible pour compléter leur recours. Elles désignent également l'arrêté attaqué, dont une copie est jointe. L'acte en question satisfait donc aux conditions de recevabilité de l'art. 65 al. 1 LPA.

S'agissant des exigences de motivation et de la production des moyens de preuve, un délai pour ce faire au 17 juin, prolongé au 1er juillet 2011 a été imparti aux recourants, lesquels se sont exécutés en temps voulu. Vu les principes susrappelés, les recourants ont satisfait aux conditions de l'art. 65 al. 2 LPA. Le délai complémentaire leur a été accordé sous forme de second échange d'écriture, étant précisé qu'un premier grief formel, la violation du droit d'être entendu, avait été formulé d'entrée de cause et était susceptible d'influer sur le sort de la procédure en fonction de la détermination de l'autorité intimée.

Le recours est ainsi recevable en tous points.

E. 5

A titre liminaire, les recourants se plaignent de la violation de leur droit d'être entendu, dans la mesure où l'arrêté querellé se fonde sur des documents recueillis postérieurement à la procédure d'opposition.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible,

- 22/31 - A/771/2011 l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P_39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), à supposer qu'il trouve application en l'espèce, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (Arrêt du Tribunal Fédéral 2P.207/2001 du 12 novembre 2001 consid. 5a, et les arrêts cités). Toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4, et les arrêts cités ; ATA/703/2002 du 19 novembre 2002 ; ATA/609/2001 du 2 octobre 2001 ; ATA M. du 12 septembre 1990 ; en droit genevois : cf. art. 61 al. 2 LPA ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne 1991, ch. 2.2.7.4. p. 190). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure

- 23/31 - A/771/2011 contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ACE A. Porta & Cie du 18 décembre 1991 consid. 4 et 6a in SJ 1992 p. 528).

E. 6

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA et 35 al. 5 LaLAT). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité des plans localisés de quartier, qui est examinée au stade de la procédure d'opposition (art. 61 al. 2 LPA, 6 al. 9 LGZD et 35 al. 5 LaLAT ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 consid. 2 ; ATA/474/2006 du 24 mai 2005).

E. 7

Dans un arrêt du 30 octobre 2007 (ATA/543/2007 consid. 5), la chambre de céans avait d'ores et déjà été retenu qu'il n'y avait pas de violation du droit d'être entendu des opposants lorsque le Conseil d'Etat requérait des informations après la clôture de la procédure d'opposition. En effet, on ne pouvait faire grief à l'autorité intimée d'avoir cherché, pendant

la procédure d'opposition, puis lors du recours, à étayer sa décision et compléter ses arguments.

E. 8

En l'espèce, les recourants allèguent de ce que le Conseil d'Etat a en partie fondé sa décision sur des documents reçus postérieurement à la clôture de la procédure d'opposition, à savoir la NIE du SBPR du 23 novembre 2010 et l'étude des ombres portées du 24 novembre 2010. Ceux-ci avaient été établis sur demande de l'autorité intimée vu les arguments soulevés par les recourants dans leurs oppositions, sans avoir été établis. Il s'agissait donc d'éclaircir des points soulevés par les recourants dans le cadre de la procédure d'opposition et relatifs à la protection contre le bruit, ainsi qu'aux ombres portées par les constructions projetées sur le bâtiment qu'ils habitent. Le contenu de cette NIE et de cette étude a été retranscrit dans l'arrêté querellé. En outre, les recourants avaient la possibilité d'en demander la consultation durant le délai de recours. Quoiqu'il en soit, lesdits documents ont été produits dans le cadre de la présente procédure et les recourants ont pu les consulter et se déterminer à ce sujet.

Dès lors, même à supposer que ces documents complémentaires aient dû être transmis aux recourants plus tôt, en vertu du droit d'être entendu, la violation éventuelle de ce droit aurait été réparée par la chambre de céans. En effet, les précisions contenues dans la note et l'étude litigieuses ne se réfèrent aucunement à des questions d'opportunité ; elles ne portent que sur des questions de fait et de droit (dépassement ou non par le projet des valeurs de planification et d'immissions ; question de savoir si des ombres sont effectivement portées sur les bâtiments se trouvant autour du périmètre du PLQ), griefs que la chambre administrative peut revoir librement. En l'espèce, vu les considérations qui précèdent, cette violation aurait été réparée par la procédure de recours interjetée par-devant la chambre de céans, les recourants ayant eu tout loisir de se déterminer à leur propos. Enfin, il n'y aurait aucun sens à renvoyer la cause à

- 24/31 - A/771/2011 l'autorité inférieure pour qu'elle entende les recourants sur un point où son pouvoir de statuer en opportunité n'est pas en cause et sur lequel ceux-ci se sont prononcés.

Le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être écarté.

E. 9

Sur le fond, les recourants invoquent une violation de l'art. 47 OAT, du fait de l'adoption du PLQ litigieux sans l'établissement du rapport prévu par cette disposition.

Aux termes de l'art. 47 OAT, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26 al. 1er LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1er et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

Selon la doctrine et la jurisprudence, l'art. 47 al. 1er OAT exige de l'autorité de planification l'établissement d'un rapport qui démontre que les plans d'affectation sont conformes aux exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement ; il s'agit d'un instrument permettant de réaliser la coordination matérielle entre le droit de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire requise par l'art.

25a LAT (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.281/2005 du 21 juillet 2006 consid. 1.3 ; P. TSCHANNEN, Umsetzung vom Umweltrecht in der Raumplanung, DEP 2005 p. 423 ; R. MUGGLI, Umweltprüfung vor der Projektierung, DEP 2004 p. 451). Le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT ne fait pas partie intégrante du plan, mais il constitue une aide à la décision à l'attention de l'autorité d'approbation (R. MUGGLI, op. cit., DEP 2004 p. 453). Il doit se prononcer concrètement sur les questions d'équipement, de bruit et de protection de l'air liées aux modifications proposées. Il doit en outre indiquer si et dans quelle mesure une réalisation des possibilités de construire conforme au plan augmentent ou, au contraire, diminueront les charges pour l'environnement, et mentionner les éventuelles mesures prises pour éviter ces désagréments (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.281/2005 précité ; M. PESTALOZZI, Bedeutung und Schwerpunkte der umweltrechtlichen Fragestellung in der Nutzungsplanung, DEP 2000 p. 775).

Le droit fédéral ne dit pas à quel moment ce rapport doit parvenir à l'autorité d'approbation du plan. Ce moment dépend de la procédure cantonale. En effet, si l'autorité communale ne statue pas elle-même sur les oppositions, comme à Genève, il n'est pas contraire au droit fédéral qu'elle attende la fin de la procédure cantonale d'opposition pour rendre son rapport et exposer les raisons pour lesquelles elle demeure en faveur du plan litigieux malgré les arguments

- 25/31 - A/771/2011 avancés dans ce cadre. Dans le cas où le droit cantonal prévoit la compétence d'une autorité cantonale pour adopter un PLQ, le rapport prévu par l'art. 47 OAT n'a pas la même fonction que dans les cantons où la commune adopte le plan et fournit ensuite à l'autorité cantonale, qui n'est pas formellement intervenue dans la première phase de la procédure, des explications lui permettant de statuer sur l'approbation prescrite par l'art. 26 LAT. Ainsi, à Genève, l'importance de ce rapport est moindre, dès lors que le Conseil d'Etat a la possibilité, comme autorité compétente pour adopter le plan, de recueillir directement lui-même toutes les données pertinentes, au fur et à mesure de l'élaboration de cet instrument (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_17/2008 du 13 août 2008 consid. 2.3.1).

En l'occurrence, il est vrai qu'aucun rapport au sens de l'art. 47 OAT a été établi. Il ressort toutefois du dossier que le PLQ litigieux n'a pas été présenté par la commune de Chêne-Bougeries, mais qu'il a été élaboré par le DT le 12 juin 2006. Une fois que tous les préavis requis ont été obtenus, une notice d'impact sur l'environnement a été établie le 7 mai 2009. Deux procédures de mise à l'enquête publique du PLQ en question ont eu lieu, en raison d'un premier préavis défavorable du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries. Dès lors qu'une autorité cantonale a entièrement diligenté la première phase en requérant tous les informations utiles, mises à disposition du public, un rapport supplémentaire, n'ayant d'autre fonction que de synthétiser l'ensemble des travaux, n'était pas nécessaire.

Le grief de violation de l'art. 47 OAT sera donc écarté.

E. 10

Les recourants ne contestent pas que les parcelles visées se trouvent en zone de développement 3 et que les constructions envisagées, dans leur type et leur affectation, soient conformes à cette zone. En revanche, ils considèrent que le report des droits à bâtir des parcelles n° 1554 et 1555 sur la parcelle n° 1499 n'est pas conforme à la loi. Vu que ces deux parcelles conserveraient une affectation correspondant à la zone de fond, soit la zone villas, leurs surfaces respectives devraient être exclues du calcul de l'IUS. Si l'IUS était

calculé uniquement sur la parcelle à construire, il serait supérieur à celui autorisé par le PDC.

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LaLAT (en relation avec l'art. 8 LAT), le PDC est un document destiné notamment à la coordination avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes. Il comprend le concept de l'aménagement cantonal, ainsi que le schéma directeur cantonal, et renseigne sur les données de base, les mesures arrêtées, les questions en suspens et les informations préalables. Contrairement à la détermination des limites de zones, cet instrument de planification, qui a force obligatoire pour les autorités (art. 8 al. 4 LaLAT), ne confère pas de droits aux particuliers. Son rôle est de tracer les lignes directrices de l'aménagement du territoire cantonal. Conformément à la jurisprudence, il doit ainsi être interprété de façon plus souple qu'un texte de loi (ATA/176/2008 du 15 avril 2008 consid. 10).

- 26/31 - A/771/2011

Selon le concept du PDC, il est indispensable, étant donné l'exiguïté du territoire cantonal, d'utiliser au mieux les zones à bâtir existantes afin d'éviter la dispersion des habitants dans le canton et de prévenir les empiètements sur la zone agricole. Les zones de développement de l'agglomération urbaine, qui sont déjà équipées et desservies par les transports en commun, doivent être prioritairement urbanisées pour promouvoir l'éco-mobilité (fiche 2.2).

Le PDC instaure le principe d'une densification différenciée des zones à bâtir. S'agissant de la zone de développement 3, située principalement dans la zone suburbaine, il préconise une densification selon l'indice usuel de 1,2, voire plus, « pour autant que les impératifs de protection du patrimoine et des sites, d'arborisation et de contraintes parcellaires le permettent » (fiche 2.01 et son annexe). Dans certains sites dits sensibles, parmi lesquels figure le quartier de Frontenex, une densification intermédiaire de 0,5 à 1,0 est préconisée.

La chambre de céans a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'est pas contraire à la loi ou au PDC ni à l'esprit de ceux-ci d'opter pour une densification différenciée, à l'intérieur même d'un quartier, en utilisant au maximum le potentiel constructible des parcelles qui se trouvent les plus proches des voies de communication existantes et en préservant, par ce biais, l'intérieur du quartier et la végétation d'une forte urbanisation (ATA/200/2008 du 29 avril 2008 ; ATA/619/2007 du 4 décembre 2007). La souplesse du PDC s'accommode ainsi d'une légère compensation entre des sous-secteurs situés dans un même périmètre, régis par une même zone et soumis à la même protection. Ce procédé ne doit pas être conçu comme une véritable compensation de surfaces. Il doit permettre uniquement d'apporter de la subtilité dans la perspective d'un aménagement intelligent, afin qu'il puisse être tenu compte, de la meilleure façon possible, des contraintes ou des particularités du lieu à aménager. Il n'est pas un outil pour densifier et rentabiliser au maximum les opérations immobilières.

Dans le cas d'espèce, la question porte sur l'aménagement des parcelles comprises dans un même PLQ, et non pas sur la compensation de l'IUS entre différents PLQ. Il y a toutefois lieu de se référer aux principes susrappelés afin de permettre un aménagement efficace et harmonieux du territoire. Dès lors que les parcelles concernées sont soumises à la même zone, soit la zone de développement 3, tel que cela a été voté par le pouvoir législatif cantonal, les recourants ne sauraient aujourd'hui contester cette modification des limites de zones par le biais de la présente procédure, dirigée uniquement contre le PLQ litigieux. Le

Conseil d'Etat a en outre rappelé à juste titre que l'IUS ne se calcule pas parcelle par parcelle, mais bien sur l'ensemble du périmètre du PLQ. Celui-ci porte sur trois parcelles se situant dans le quartier de Grange-Canal. Pour des raisons qui relèvent de l'opportunité et que la chambre de céans n'a pas à examiner - aucune mesure de protection du patrimoine n'imposant de contrainte sur ces périmètres - le Conseil d'Etat a opté pour une forte densification sur une des

- 27/31 - A/771/2011 parcelles plutôt qu'ailleurs. Cette décision est de surcroît conforme aux préavis recueillis, en particulier celui du SMS du 15 septembre 2008.

Par ailleurs, on voit mal en quoi les recourants ou une partie de ceux-ci seraient préjudicés ou même influencés par l'aménagement prévu des parcelles nos 1554, 1555 et 1499. L'existence d'un quelconque intérêt de leur part à ce sujet paraît douteuse.

Cet argument s'avère ainsi infondé.

E. 11

Selon les recourants, le gabarit des immeubles projetés, en particulier du bâtiment B de dix étages avec attique, porterait un préjudice important aux parcelles voisines, au niveau de la perte d'ensoleillement. Il serait en outre trop élevé et d'un gabarit trop important.

La législation en matière de construction appréhende les inconvénients qu'une construction peut apporter au voisinage en fixant des règles précises en matière de gabarit de hauteur, de constructions à la limite de propriétés, de distances aux limites, sur la rue et entre constructions, ainsi que de calcul des vues droites.

D'une manière générale, les constructions qui respectent ces différentes prescriptions ne peuvent, en principe, être source d'inconvénients graves (ATA/474/2006 du 31 août 2006). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a aussi précisé que le droit des constructions constitue un ensemble complet qui ne laisse, sauf exception, pas de place à l'application des art. 679-684 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) relatifs aux immissions excessives (Arrêt du Tribunal fédéral du 18 mai 2000 - SJ 2001 I 13).

S'agissant plus précisément de la perte d'ensoleillement, les prescriptions légales de la zone de développement 3 en matière de gabarit et de distances aux limites ont également pour vocation de garantir un ensoleillement et un confort adéquats aux habitations concernées (ATA/200/2008 du 29.04.2008 consid. 11 ; ATA/474/2006 précité). Cependant, une perte d'ensoleillement peut constituer, selon les circonstances, une atteinte à la propriété. La législation genevoise étant muette sur ce point, on admet, sur la base des règles adoptées dans d'autres cantons, qu'une telle atteinte est réalisée lorsque les nouvelles constructions occasionnent sur celles existantes une absence d'ensoleillement supplémentaire de deux heures à l'équinoxe (ATA/413/2009 du 25 août 2009 consid. 7 ; ATA/474/2006 du 31 août 2006 consid. 13). Une telle perte est néanmoins admissible si l'intérêt public lié à la nouvelle construction l'emporte sur l'intérêt privé des voisins concernés (ATA/789/2002 du 10 décembre 2002).

En l'espèce, suite à l'opposition des recourants, le Conseil d'Etat a demandé une étude des ombres portées, remise le 24 novembre 2010. Sur la base de ce

- 28/31 - A/771/2011 document, la DGAT a délivré un préavis favorable, retenant que le PLQ litigieux n'occasionnait aucune ombre portée sur les bâtiments voisins, dont celui habité par les recourants, entre 9h et 17h. A cet égard, il faut souligner que les recourants

n'apportent pas plus éléments prouvant leurs allégués que dans le cadre de la procédure d'opposition. Le gabarit des bâtiments et les distances aux limites sont enfin conformes à la loi, le calcul opéré par l'autorité intimée étant exempt de critiques sur ces points.

Les différents griefs relatifs au gabarit des constructions, aux distances aux limites de propriété et à la perte d'ensoleillement seront donc écartés.

E. 12

Les recourants estiment que sur la base de l'addition des places de stationnement prévues par les quatre PLQ du secteur (256 plus 130 plus 577 plus 230, soit 1'193), une EIE aurait dû être réalisée préalablement.

Selon l'art. 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement ; le Conseil fédéral désigne ces installations. Aux termes de l'art. 1 OEIE, les installations nouvelles sont soumises à une EIE au sens de l'art. 9 LPE si elles correspondent à l'une des définitions données en annexe, soit par exemple un parc de stationnement pour plus de 300 voitures.

Le Tribunal fédéral considère que des ouvrages distincts forment une installation unique, au sens des dispositions sur l'EIE, lorsqu'il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit (RDAF 1998 I p.190; 1998 I p. 103).

En l'espèce, si un certain rapport spatial existe de par leur proximité en les quatre PLQ La Tulette, Pré-Babel, Prieuré et pré-du-Couvent, il n'existe cependant aucun lien fonctionnel entre ceux-ci. Les ouvrages construits et/ou projetés sont totalement indépendants les uns des autres, ils ne communiquent pas et ne constituent pas non plus une unité d'exploitation par rapport à des immeubles distincts. Sur ce point, les études du mois de juin 2011 produites par les recourants ne sont pas pertinentes dès lors que, pour l'essentiel, elles se fondent sur des hypothèses non établies, en se contentant d'en tirer quelques recommandations.

La DGM a délivré un préavis favorable au projet. La NIE du 7 mai 2009, se basant sur un nombre de place de stationnement plus élevé que celui retenu finalement, prévoyait que des mesures de protection devraient être prise sur les façades de certains immeubles donnant sur le chemin de la Gradelle. Le trafic supplémentaire engendré par la présence de nouveaux habitants est propre à la destination de la zone. Le léger dépassement prévisible des VLI n'est pas

- 29/31 - A/771/2011 perceptible. Les problèmes liés au transit des véhicules qui utilisent le chemin de Grange-Canal ne relèvent pas du PLQ litigieux, mais de mesures de circulation exorbitantes à la présente procédure. Les immeubles dont la construction est envisagée sont dotés d'un garage souterrain, de sorte que la circulation ne devrait pas être perturbée par le stationnement de véhicules le long des routes. Quant à la pollution de l'air, même l'étude produite par les recourants retient que le seuil légal ne sera pas dépassé.

Partant, ce grief doit également être écarté.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours de Mme Buron et consorts sera rejeté. Pris conjointement et solidairement, les recourants, qui succombent intégralement dans leurs conclusions, seront astreints au paiement d'un émolument de CHF 2'000.- et seront condamnés à verser une indemnité de procédure de CHF 6'000.-, à hauteur de CHF 2'000.- en faveur de Mmes Kyburz et Patry, et de CHF 4'000.- pour le consortium de la parcelle n° 1499.

Les appelés en cause, à savoir le consortium de la parcelle n° 1499, d'une part, et Mmes Patry et Kyburz, d'autre part, se verront allouer une indemnité globale de CHF 6'000.-, soit respectivement CHF 4'000.- et CHF 2'000.-.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.